



Obligations des pharmaciens préparateurs et dispensateurs pour les préparations magistrales, les thérapies parentérales et les solutions ophtalmiques

La RAMQ vous rappelle les obligations des pharmaciens préparateurs et dispensateurs relativement aux préparations magistrales, aux thérapies parentérales et aux solutions ophtalmiques, conformément à la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

1 Prix de vente d'un médicament (article 8.1.2)

L'article 8.1.2 stipule qu'il est interdit à un pharmacien de vendre à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments (RGAM) un médicament couvert par ce régime à un prix autre que celui qu'il a lui-même payé. Lorsqu'il s'agit d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation, le prix qu'un pharmacien a lui-même payé comprend le prix de tous les ingrédients qui ont servi à la préparation, ainsi que les honoraires du pharmacien préparateur.

De plus, il est interdit à un pharmacien préparateur qui, à la demande d'un autre pharmacien, prépare un médicament magistral, une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou tout autre médicament qui nécessite une préparation de vendre à ce pharmacien un tel médicament à un autre prix que celui assumé par le régime général et de lui facturer, lorsque la personne concernée est couverte par le régime public, d'autres honoraires que ceux établis selon les tarifs prévus à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29).

2 Facture détaillée (article 8.1.1)

Depuis le 15 septembre 2017, les pharmaciens ont l'obligation de remettre une facture détaillée à la personne à qui est demandé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4 du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, d'une fourniture ou d'un médicament couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Cette obligation vise autant les pharmaciens préparateurs que les pharmaciens dispensateurs. La facture doit indiquer distinctement les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le RGAM pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la RAMQ ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Qu'il soit préparateur ou dispensateur, un pharmacien qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ou à l'article 8.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, conformément à l'article 80.05 de la Loi sur l'assurance médicaments.